

**ARRETE INTER-PREFECTORAL
portant déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de cours
d'eau du bassin versant de la Save**

**sur les communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardelhac, Castéra-
Vignoles, Cazaril-Tambourès, Charlas, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne,
Goudex, Larroque, Lécussan, Lilhac, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Montbernard,
Montmaurin, Nizan-Gesse, Péguilhan, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Saint-Laurent, Saint-
Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et sur
les communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat,
Puylausic et Seysses-Savès (Gers)**

Le Préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du département du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n°214-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 introduisant une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) auprès des EPCI-FP, celles-ci ayant la possibilité de l'exercer en propre ou bien de la déléguer et/ou transférer aux syndicats existants depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies dans le Gers et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Considérant le programme pluri-annuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Save pour la période 2016-2020 ;

Considérant que le programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Save pour la période 2021-2025 est en cours d'élaboration ;

Considérant l'adhésion des communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Cazaril-Tambourès, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Lécussan, Lilhac, Martisserre, Mauvezin, Nizan-Gesse, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et des communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat, Puylausic et Seysses-Savès (Gers) au Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents (SGSA) par arrêté inter-préfectoral du 29 août 2018;

Considérant la demande régulière déposée, par laquelle le président du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents sollicite une demande de déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de 14 cours d'eau du bassin versant de la Save ;

Considérant la demande complémentaire du 17 décembre 2020 liée à la crise sanitaire, par laquelle le président du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents sollicite une demande de déclaration d'intérêt général permettant le report de travaux en 2021 et 2022. Ces travaux, envisagés initialement en 2020, sont prévus sur les communes de Boulogne-sur-Gesse, Charlas, Larroque, L'Isle-en-Dodon, Montbernard, Montmaurin, Péguilhan, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc et Saint-Plancard ;

Considérant que les aménagements envisagés concernant les communes sus-mentionnées présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans une extension de périmètre pour laquelle les communes intégrées complètent le territoire du syndicat de sorte à couvrir la quasi-totalité du bassin versant de la Save et de fait participe à la cohérence de l'échelle hydrographique ;

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années dans le respect de l'équilibre écologique ;

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car les travaux d'entretien de la rivière Save et ses affluents, sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le projet présenté par le pétitionnaire intéressé tant le mode d'écoulement des eaux que la salubrité publique et la qualité des eaux souterraines et superficielles ;

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques. Traiter les embâcles permet de limiter les risques d'atteinte aux personnes et aux biens lors d'inondations des propriétés riveraines, ainsi que vis à vis des ouvrages, en permettant le libre écoulement des eaux;

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement la masse d'eau et de son écologie en jouant efficacement son rôle de filtre contre la pollution;

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits et / ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques et/ou économiques et/ou sanitaires négatives ;

Considérant que le plan de gestion contribue à l'animation et à la sensibilisation relative à la gestion et la protection des milieux aquatiques au niveau des propriétaires riverains à l'échelle du territoire concerné ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du Syndicat de Gestion de la Save et de ses Affluents en date du 29 juillet 2021 et que son accord a été donné sur le projet d'arrêté;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers ;

Arrêtent :

Art. 1er :

Est déclaré d'intérêt général, jusqu'au 31 décembre 2022, le programme des travaux d'entretien du lit et de la ripisylve de cours d'eau du bassin versant de la Save sur les communes d'Ambax, Balesta, Boudrac, Boulogne-sur-Gesse, Cardeilhac, Castéra-Vignoles, Cazaril-Tambourès, Chartas, Coueilles, Franquevielle, Gensac-de-Boulogne, Goudex, Larroque, Lécussan, Lihac, L'Isle-en-Dodon, Martisserre, Mauvezin, Montbernard, Montmaurin, Nizan-Gesse, Péguilhan, Riolas, Saint-Loup en Comminges, Saint-Laurent, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Plancard, Salerm, Sarrecave, Villeneuve-Lécussan (Haute-Garonne) et sur les communes de Beaupuy, Gaujac, Gaujan, Giscaro, Laymont, Lias, Monbrun, Montamat, Puylausic et Seysses-Savès (Gers)

Les cours d'eau concernés sont : la Save de sa source au confluent de la Bernesse, La Gesse, La Boulouze (Le Mourères) de sa source au confluent de la Save, La Bernesse, La Seygouade, La Houyère, L'Aussoue de sa source au confluent de la Save, L'Esquinson, le ruisseau d'en Peyblanc, le ruisseau du Gay, le ruisseau de Noailles le ruisseau de Goudex L'Espienne, La Lieuze.

Art. 2 :

Le programme des travaux d'entretien des cours d'eau est mené dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle du territoire (bassin versant) géré par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents et conforme aux conclusions de l'étude hydromorphologique.

Le Plan Pluriannuel de Gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau portant les actions mises en œuvre dans le dossier déposé est approuvé par l'autorité administrative.

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations doivent faire l'objet d'un porter à connaissance déposé auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne pour validation formelle avant toute programmation effective de nouveaux travaux.

Conformément aux textes en vigueur, une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux, ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Art. 3 :

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, dans les rubriques suivantes

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1°) Supérieur à 2000 m ³ (A), 2°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3°) Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008 et Arrêté du 9 août 2006

Les seuils fixés dans la nomenclature « Loi sur l'eau » autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions générales susvisés

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Art. 4 :

Les travaux sont décrits dans le dossier déposé par le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents (SYGE SAVE) sur le périmètre figurant en annexe 1.

Le SYGE SAVE est autorisé en application du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux et actions tels que décrits dans le dossier de demande présenté, sur les parcelles figurant en annexe 2. Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les travaux consistent, conformément aux articles L.215-14 et R.215-2 et suivants du code de l'environnement, à :

- des travaux d'entretien à l'abord des ponts sur la Save, la Gesse, l'Aussoue, la Lieuze, la Seygouade, la Bernesse, l'Esquinson, l'Espienne et la Boulouze ;
- l'enlèvement sélectif des embâcles et des laisses de crues ;
- l'élimination des déchets flottants ou fixés en berge ;
- des travaux de restauration de la ripisylve sur 12 575 ml de berges de la Gesse sur les communes de Nizan-Gesse, Gensac-sur-Garonne et Saint-Loup-en-Comminges. Ces travaux comprennent notamment l'abattage d'arbres instables ou tombés, des plantations, de la régénération et le traitement d'espèces invasives ;
- le traitement des atterrissements sur les communes de Montbernard, Montmaurin, Larroque et Péguilhan ;
- la recharge sédimentaire sur les communes de l'Isle-en-Dodon et Saint-Laurent ;
- l'arrachage de buddléia sur les communes de Saint-Pé-Delbosc, Charlas, Montmaurin, Boulogne-sur-Gesse, Larroque et Saint-Plancard.

Les travaux font l'objet d'un suivi, sous forme d'une présentation annuelle du bilan d'activité relative à la présente déclaration, effectuée en comité syndical et auprès des services en charge de police de l'eau des directions départementales des territoires et des services départementaux de l'office français pour la biodiversité.

Au terme de la 2^{ème} année d'exécution, le pétitionnaire fournit aux services en charge de police de l'eau, un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande et précisant l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées ou effectuées.

Art. 5 :

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus en particulier de se conformer aux prescriptions ci-après.

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. Celle-ci se fait après concertation et accord écrit des personnes concernées (convention).

Le chantier est arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit des cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux.

Zone de protection :

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

Le maître d'ouvrage doit faciliter la mise en place des zones de non-traitement en milieu urbain et péri-urbain en prônant auprès des agriculteurs riverains et des particuliers, l'interdiction d'utiliser des désherbants et autres produits phytosanitaires, et le respect d'une distance de 35 m du cours d'eau pour un épandage d'effluents.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des travaux par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC. Les interventions sur bandes végétalisées sont autorisées du 1^{er} septembre au 28 février. Il peut être dérogé à cette période d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de cette intervention pour des raisons de

sécurité doit être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment. En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

État des engins - risque de pollution;

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...) quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Aucune substance polluante n'est rejetée directement dans le cours d'eau. L'utilisation d'huile biodégradable de chaîne de tronçonneuse est exigée. Le remplissage des réservoirs doit se faire sur des aires étanches et à une distance minimum de 5 m de cours d'eau et de zones humides, les vidanges de moteurs ou de réservoirs sont interdites sur le chantier, un doit être kit anti-pollution présent dans chaque engin de chantier.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, afin de confirmer la présence d'espèces exotiques envahissantes réglementées sur les sites d'intervention, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont scrupuleusement respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP) ;
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe / d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre : engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, tronçonneuses, sécateurs...) mais aussi les équipements (bottes, barques, épuisettes...) et les matériaux exportés (déblais...) ;
- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de soucis dans le cadre du chantier (sécurité, maintien de l'ouvrage sur le long terme...) ;
- éviter d'altérer inutilement les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Périodes d'intervention :

Les interventions sur la ripisylve sont autorisées du 1er septembre au 28 février. Au-delà de cette période, les réglementations concernant chaque exploitant agricole propriétaire riverain doivent être respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage", ...).

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le département du Gers.

Afin de protéger les espèces aquatiques dans les périodes sensibles de leur cycle biologique, les interventions sont, sauf cas particulier, effectuées :

- entre début mars et fin octobre pour les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole ;
- entre le début juillet et fin février pour les cours d'eau classés en 2^{ème} catégorie piscicole.

Les travaux sont pratiqués préférentiellement en période de basses eaux, en automne/hiver (travaux en berges d'octobre à fin mars) de manière à faciliter le passage des engins ou des personnes sur les atterrissements, et d'autre part à réduire les impacts sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et inféodées au bord de cours d'eau. Ils suivent le calendrier biologique, notamment le frai des salmonidés, et sont prévus dans la mesure du possible, en dehors de la période comprise entre le 15 novembre et le 15 février. Systématiquement, une réunion de terrain est programmée avec le service police de l'eau et l'OFB afin de définir des modalités d'intervention.

Il peut être dérogé à ces périodes d'intervention pour des raisons de sécurité imposées par le pétitionnaire (taille de haies ou d'arbres pour accéder au cours d'eau en cas de nécessité d'enlèvement d'embâcles par exemple). La justification de ces interventions pour des raisons de sécurité doit être mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire riverain dans le cadre des présents travaux afin que celui-ci ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC notamment.

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire. En cas de besoin, des prescriptions particulières peuvent être imposées par arrêté préfectoral complémentaire.

Il est demandé de limiter les accès en forêt alluviale et le passage des engins en lit mineur ou dans les vecteurs hydrauliques en eau, en travaillant préférentiellement depuis les rives ou à sec, à l'aide de batardeaux. Si besoin, la mise en place d'un dispositif pour limiter le départ d'alluvions fines (matières en suspension) est recommandé. Les risques de pollution accidentelle sont prévenus par la mise en place de filtres adaptés.

Dans la mesure où aucun autre accès n'est envisageable, une note technique assortie de plans est transmise obligatoirement aux services de police de l'eau des DDT et OFB concernés, deux mois avant le démarrage des travaux. Cette note a pour objectif de justifier la solution technique choisie après recherche de solutions alternatives moins impactantes sur le milieu naturel.

Stockage et évacuation :

L'entreprise doit maintenir pendant toute la durée des travaux, les lits des cours d'eau en bon état aux abords du chantier et faire disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui peuvent être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues. Le propriétaire riverain, propriétaire du bois, doit l'évacuer. Si les propriétaires riverains ne retirent pas, dans un délai d'un mois après les travaux, les bois coupés stockés sur les berges, le pétitionnaire procède à leur évacuation.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux peuvent être gardées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Entretien de la ripisylve :

Pour le débroussaillage ou l'abattage ou l'élagage d'arbres, les travaux ne peuvent en aucun cas être réalisés au moyen d'une épareuse, d'une pelle hydraulique, d'un bouteur ou d'un bulldozer sans justification. L'entreprise devra présenter un matériel adapté, de qualité et entretenu. Le brûlage sur place des produits de coupe est formellement interdit.

Un couvert forestier diversifié doit être conservé en bordure de rivière y compris dans les traversées de village. Les trouées nécessaires aux travaux sont réduites au minimum, en nombre et en largeur.

Il est possible de mettre en place de balisage pour éviter les zones sensibles.

Art. 6 :

Le maître d'ouvrage doit tenir informés régulièrement les services de la police de l'eau, les

fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers :

- 15 jours avant le démarrage des travaux. L'information doit être accompagnée d'une copie de(s) la convention(s) passée(s) avec les riverains,
- lors d'opérations de travaux conséquentes*,
- à l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

* Les travaux nécessitant la présence d'engins mécaniques dans le lit des cours d'eau font l'objet d'une note technique déposée au moins 2 mois avant le début des travaux, suivie d'une concertation complémentaire et d'une validation par les services de la police de l'eau, les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Haute-Garonne et du Gers (définition précise de réalisation, pêche de sauvetage éventuelle, ...) avant toute programmation de travaux.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Art. 7 :

Le syndicat de gestion de la Save et de ses affluents prend toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

Art. 8 :

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement et en application de l'article L 151-37-1 du code rural : pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien et sous la responsabilité du SYGE SAVE, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres. cette servitude ne donne pas lieu à matérialisation d'une piste. Elle est exercée autant que possible en utilisant les cheminements existants en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les cultures, les arbres en place et les plantations existantes. les interventions sont précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Afin d'éviter tout litige et d'informer le plus largement possible les propriétaires riverains, ceux-ci sont avertis en amont des travaux engagés sur leur parcelle par une note d'information précisant les modalités d'intervention. Le propriétaire peut exprimer un refus d'intervention.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il est tenu compte de ce refus et la propriété concernée est exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conserve normalement ses droits, en particulier le droit de pêche visé à l'article 5 du présent arrêté et le devoir d'entretien du cours d'eau conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Art. 9 :

A tout moment, l'entreprise et le maître d'œuvre sont tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche. Sur les réquisitions des fonctionnaires du

contrôle, ils doivent les mettre à même de procéder, à leur frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 10 :

L'entreprise (ou le maître d'ouvrage) est tenue de déclarer, dans les meilleurs délais aux services chargés de la police des eaux et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 432-3 du code de l'environnement.

Art. 11 :

L'entreprise et le maître d'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

Art. 12 :

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, peut entraîner l'application des sanctions prévues au code de l'environnement.

Art. 13 :

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre toutes nouvelles prescriptions dans l'intérêt de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 14 :

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande en sept exemplaires papier et une version électronique, comprenant notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

Art. 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 16 :

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche est partagé, gratuitement, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, avec la ou les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau listés à l'article 1 ou à défaut avec la fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Garonne.

Les droits de pêche sont traités dans un arrêté spécifique dans le département du Gers.

Art. 17 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (pour la Haute-Garonne) ou celui de Pau (pour le Gers) soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telercours.fr> conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

- a) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- b) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,

- la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne et du Gers.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux a) et b) ci-dessus.

Art. 18 : publications

- Un extrait de la présente déclaration est affiché à la mairie des communes concernées, pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.
- Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.
- La présente déclaration est publiée sur le site internet des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers pendant une durée d'au moins un an.
- Un avis au public faisant connaître l'autorisation de travaux d'entretien des cours d'eau est publié à la diligence des préfets de la Haute-Garonne et du Gers, aux frais du demandeur, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Haute-Garonne et du Gers.

Sur demande des communes, un dossier est fourni par le syndicat.

Art. 19 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Gers, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Gers, les chefs des services départementaux de la Haute-Garonne et du Gers de l'office français de la biodiversité, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Gers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est notifié au président du syndicat de gestion de la Save et ses affluents et aux Fédérations départementales de pêche de la Haute-Garonne et du Gers.

A Toulouse, le **17 AOUT 2021**

A Auch, **17 AOUT 2021**

Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général
Diane AGNDON

Pour le Préfet et par délégué
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

